

**Objet : Mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Morangis.**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-52 et R153-18 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Morangis approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 08 octobre 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2019-06-29\_1536 du 29 juin 2019 instituant un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) dans les périmètres de veille foncière de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dénommés « ZAE Lavoisier » et « ZAE Pascal » situés sur la commune de Morangis ;

**Vu** la délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2021-06-29\_2422 du 29 juin 2021 décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) de la commune de Morangis au secteur situé du 27 au 39 rue du Général Leclerc et du 1 au 11 avenue des Peupliers à Morangis ;

**Vu** la délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2021-12-14\_2620 du 14 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur le secteur de l'avenue Charles de Gaulle à Morangis

**Considérant** que les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) doivent être annexés au plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-51 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan prévu aux articles R123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que les délibérations n° 2019-06-29\_1536 du 29 juin 2019, n° 2021-06-29\_2422 du 29 juin 2021 et n° 2021-12-14\_2620 du 14 décembre 2021 n'ont pas été annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Morangis approuvé le 8 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rectifier cet oubli et de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Morangis ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme de Morangis est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été intégrées dans ses annexes :

- La délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2019-06-29\_1536 du 29 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) dans les périmètres de veille foncière de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dénommés « ZAE Lavoisier » et « ZAE Pascal » situés sur la commune de Morangis
- La délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2021-06-29\_2422 du 29 juin 2021 décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) de la commune de Morangis au secteur situé du 27 au 39 rue du Général Leclerc et du 1 au 11 avenue des Peupliers à Morangis (annexe R) ;

**Article 2 :** Ces documents sont tenus à disposition du public au Service Urbanisme de la Commune de Morangis en Mairie, 12 avenue de la République 91420 MORANGIS.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Établissement Public Territorial et en Mairie de Morangis pendant un mois.

À Orly, le 15 septembre 2022

Le Président de l'Établissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le / Affiché le :

Notifié le :

03/10/2022  
03/10/2022